# CODE DE CONDUITE DES ÉTUDIANTS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Département responsable :	Approuvée par :
Éducation des adultes et de la formation professionnelle	Directeur général
En vigueur le : 1er janvier 2003	Amendée : 7 novembre 2011, 22 octobre 2015 et 6 juin 2018
<b>Références :</b> CC 2015/16-13	

Kativik Ilisarniliriniq entend fournir avant tout un milieu d'apprentissage qui soit sécuritaire, harmonieux et sensible aux besoins et au bien-être de tous les étudiants et du personnel des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.<sup>1</sup>

#### 1. PRÉAMBULE

- 1.1 <u>objectif</u> La présente directive établit les règles de conduite que doivent respecter tous les étudiants inscrits à un programme d'éducation des adultes et de formation professionnelle ainsi que les règles applicables en cas de conduite inappropriée.
- 1.2 <u>définition</u> Dans la présente directive, les mots ou expressions suivantes signifient :
  - a) directeur de centre : le directeur d'un centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle ou, dans les communautés non dotées d'un tel centre, le directeur du service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle;
  - b) **directeur** : le directeur d'un centre d'éducation des adultes;
  - c) **expulsion :** l'exclusion d'un étudiant d'une école ou de cours individuels pendant une période indéterminée;
  - d) école: le centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle, le centre de formation professionnelle technique ou tout autre lieu qu'utilise le service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle pour ses étudiants;
  - e) **étudiant :** la personne inscrite dans un programme à temps plein ou à temps partiel;

<sup>1</sup> Remarque : L'usage du masculin dans le présent document n'a été retenu qu'aux fins de la brièveté.



ADU-01 / Code de conduite des étudiants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle Date d'adoption : 6 juin 2018

Page 1 de 7

f) suspension: l'exclusion d'un étudiant d'une école ou de cours individuels pour une période de temps déterminée, après laquelle l'étudiant a le droit de retourner en classe

## 2. OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

- 2.1 engagement L'étudiant s'engage à respecter les obligations suivantes :
  - a) assister aux cours quotidiennement et y arriver à l'heure prévue;
  - b) assister aux activités spéciales de l'école;
  - c) respecter les règles établies par la commission scolaire, l'école, la résidence ou la famille hôte;
  - d) agir avec dignité et respect;
  - e) en cas d'absence, en informer à l'avance ou dans les plus brefs délais l'enseignant, le directeur ou le directeur de centre.
- 2.2 <u>absence</u> Les absences ne sont tolérées que pour des raisons valables.
- 2.3 <u>comportement</u> La consommation d'alcool, la promiscuité sexuelle, l'usage de <u>inacceptable</u> drogues ou les actes illégaux ne sont pas tolérés à l'école, dans la résidence ou la famille hôte.
- 2.4 <u>entente</u> Tous les étudiants doivent signer l'Entente de l'étudiant qui se trouve à l'Annexe A. Vous devez conserver cette entente dans le dossier de l'étudiant.

#### 3. MESURES DISCIPLINAIRES

- 3.1 <u>mise en application</u> La commission scolaire peut prendre des mesures disciplinaires pour une infraction au code de conduite survenue dans ses locaux, notamment dans les résidences de la commission scolaire, lors d'un événement parrainé par la commission scolaire ou chez la famille hôte.
- 3.2 <u>mesure précédant</u> En règle générale, aucun étudiant n'est suspendu ni expulsé à <u>la suspension</u> moins que d'autres mesures disciplinaires visant à corriger sa <u>ou l'explusion</u> conduite n'aient été imposées au préalable en raison d'une inconduite de la même nature.
  - exception

    Toutefois, un étudiant peut être immédiatement suspendu pour des raisons exceptionnelles, autres que l'absentéisme, lorsque son inconduite est d'une nature grave ou perturbe le fonctionnement de l'école.



- 3.3
  - liste partielle Les sanctions et mesures disciplinaires appropriées sont d'inconduites ou appliquées à tout étudiant qui commet ou tente de commettre transgressions entre autres les actes suivants d'inconduite :
    - a) intimidation et violence;
    - b) infliger des blessures à une autre personne, ou tenter ou menacer de le faire;
    - c) utiliser, posséder ou entreposer une arme quelconque, notamment une arme à feu, des munitions, des armes, substances ou matériaux dangereux, dans les locaux de la commission scolaire ou lors d'une activité parrainée par la commission, sans autorisation expresse signée par le directeur de centre;
    - d) détenir, utiliser, vendre ou fournir des produits contrôlés, drogues, boissons alcoolisées ou substances intoxicantes de tout genre, ou être sous l'influence de ces produits ou substances;
    - e) voler ou extorquer;
    - f) causer ou tenter de causer des dommages à l'école ou à des biens;
    - g) faire un geste obscène ou recourir habituellement au blasphème et à la vulgarité;
    - h) enfreindre les politiques ou directives de la commission scolaire, notamment, mais sans en exclure d'autres, les règles interdisant le harcèlement sexuel;
    - se trouver sans autorisation dans les locaux de la commission scolaire, dans ses installations ou sur sa propriété ou les utiliser en infraction à la signalisation affichée lorsque ces locaux et installations sont fermés ou après les heures normales d'activités;
    - aider d'autres personnes ou les inciter à commettre l'un des actes d'inconduite mentionnés ci-dessus;
    - k) non-respect des règles de sécurité en formation professionnelle.
- 3.4 sanctions Tout étudiant commettant l'une ou l'autre des transgressions mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus :
  - a) reçoit un avis verbal pour une première transgression;
  - b) reçoit un avis écrit et doit se présenter à une rencontre avec l'enseignant. le directeur du centre ou le directeur pour une deuxième transgression;



- c) recoit un dernier avis écrit pour une troisième transgression;
- d) possible mise en application des articles 4 et 5.

Toute transgression grave peut donner lieu à la mise en application immédiate des articles 4 et 5 sur la suspension et l'expulsion.

3.5

fouilles visant Si la commission scolaire entretient un doute raisonnable à garantir la indiquant qu'un étudiant viole la loi ou le présent code, sécurité de tous notamment en ce qui a trait à la possession de drogues, d'alcool et d'armes de toute sorte, elle peut procéder à la fouille de sacs, de casiers, de classes, etc. Les étudiants qui enfreignent la loi s'exposent en outre à des poursuites au criminel.

> Lors des fouilles, le personnel qui l'effectue doit être accompagné d'un témoin. Après la fouille, un rapport sur l'incident est transmis au directeur de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle.

#### 4. SUSPENSION

4.1

suspension Le directeur de centre ou le directeur peut suspendre l'étudiant pour le reste de qui a transgressé les règles de l'école pour le reste de la journée, la journée et jusqu'à concurrence de 2 jours. Le directeur de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle est informé de toute suspension.

4.2

suspension Le directeur de centre ou le directeur peut suspendre, pour une pendant plus période déterminée de plus de 2 jours, l'étudiant dont l'inconduite de 2 jours porterait atteinte au bien-être de l'école si on lui permet de demeurer présent.

# Consultation du service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle

Dans un tel cas, le directeur de centre ou le directeur consulte le service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle avant de prendre sa décision

4.3 imposées à l'étudiant

restrictions La suspension signifie que l'étudiant ne peut :

- a) aller en classe;
- b) être dans l'école ou sur le terrain de l'école;
- c) participer aux activités scolaires.



- 4.4 <u>marche à suivre</u> <u>en cas de</u> suspension
  - marche à suivre Le directeur de centre ou le directeur qui suspend un étudiant en cas de emprunte la marche à suivre ci-dessous :
    - a) la suspension doit être précédée d'une rencontre avec l'étudiant, qui aura alors l'occasion d'expliquer sa conduite;
    - b) la rencontre précède la suspension sauf si la nature de l'inconduite exige le départ immédiat de l'étudiant; dans ce cas, une rencontre sera tenue après la suspension, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

#### 5. EXPULSION

- 5.1 <u>mise en</u> application
- mise en Le directeur du service d'Éducation des adultes et de la formation application professionnelle peut expulser de l'école l'étudiant qui a commis une transgression grave, notamment celles mentionnées en 3.3 :
  - a) lorsque d'autres mesures disciplinaires ne conviennent pas ou ont maintes fois failli à corriger la conduite de l'étudiant:
  - b) lorsque, en raison de la nature de la transgression, la présence de l'étudiant constitue un danger constant pour sa propre sécurité et pour celle des autres étudiants ou du personnel, ou encore empêche les enseignants de faire leur travail.
- 5.2 <u>restrictions</u> L'expulsion signifie que l'étudiant ne peut:

imposées à à l'étudiant

- a) aller en classe;
- b) être dans l'école ou sur le terrain de l'école;
- c) participer aux activités scolaires.

### 6. RÉADMISSION DE L'ÉTUDIANT

6.1 <u>délai</u> L'étudiant qui est expulsé ou qui abandonne l'école sans raison minimum valable doit attendre au moins un semestre scolaire complet (4 mois). Il doit faire une nouvelle demande et être évalué avant que sa réadmission ne puisse être envisagée.



### 7. MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE

- 7.1 <u>dispositions</u> Le présent code remplace tout autre code diffusé par la précédentes commission scolaire en cette matière tout en respectant les politiques applicables adoptées par le Conseil des commissaires, le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, leurs dispositions seront intégrées au présent code, au bénéfice du lecteur.
- 7.2 <u>responsabilité</u> Toutes les personnes mentionnées dans le présent code doivent respecter toutes les dispositions qui s'y trouvent. De plus, tous les cadres de la commission scolaire doivent s'assurer que les dispositions de ce code sont appliquées et respectées.

Le directeur du service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle doit apporter son soutien quant à l'interprétation de ce code et s'assurer qu'il est mis à jour lorsque cela est nécessaire.

#### ANNEXE A

# Service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle de Kativik Ilisarniliriniq

### Entente de l'étudiant

Je, _		_, m'engage :
, –	(Nom en lettres moulées)	_,

- 1) à assister à tous les cours de mon programme d'études;
- 2) à faire tous les travaux demandés;
- 3) à rencontrer le conseiller pédagogique ou le directeur de centre, lorsque cela est nécessaire;
- 4) à respecter les politiques et les directives qui s'appliquent à tous les étudiants de l'Éducation des adultes;
- 5) à respecter les dispositions de voyage prises en mon nom par Kativik Ilisarniliriniq;

#### Et ...

- 6) Je comprends que:
  - a) Je peux être retiré de tout programme de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle ou encore des résidences du service d'Éducation des adultes et de la formation professionnelle pour une durée indéterminée, notamment si je :
    - suis absent sans raison valable;
    - n'effectue pas mes tâches quotidiennes conformément aux exigences du cours:
    - ne respecte pas les directives du service de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle.
  - b) Si la commission scolaire entretient un doute raisonnable indiquant que j'ai violé la loi ou une politique de la commission scolaire, notamment en ce qui a trait à la possession de drogues, d'alcool et d'armes de toute sorte, elle peut effectuer la fouille de mes sacs, casiers, résidences, etc.

J'ai lu et je comprends l'entente ci-dessus et toutes les exigences relatives au Code de conduite pour les étudiants de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle (ADU-01), de même que, s'il y a lieu, à la Directive sur la résidence d'étudiants du Centre de formation Nunavimmi Pigiursavik et toute autre résidence sous la supervision du service d'Éducation des adultes (ADU-03) et je suis d'accord avec elles.

Signé par :	Date :

